



Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 5a Contributions pour les contrôles du bruit routier

¹ La Confédération verse des contributions aux cantons qui intensifient les contrôles du bruit routier afin de mettre en oeuvre la lutte contre le bruit au sens des art. 42 et 54, al. 1, LCR.

² Le calcul et le montant de ces contributions sont fixés dans les conventions de prestations que l'OFROU conclut avec les cantons.

Art. 38

La police signale à l'autorité d'immatriculation les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présentant, lors de contrôles, des défauts graves telles que des modifications illicites influant sur les émissions sonores du véhicule.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

RS

¹ RS 741.013

xx décembre 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr